

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 avril 1979.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à favoriser la création d'emplois  
dans les petites et moyennes entreprises.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Maurice BLIN, Jean-Pierre FOURCADE, Michel d'AILLIÈRES, Roger BOILEAU, Jean CAUCHON, Pierre CECCALDI-PAVARD, Auguste CHUPIN, Jean CLUZEL, Jacques DESCOURS DESACRES, André FOSSET, Alfred GÉRIN, Mme Brigitte GROS, MM. Rémi HERMENT, René JAGER, Jacques LARCHÉ, Edouard LE JEUNE, Bernard LEMARIÉ, Pierre LOUVOT, Marcel LUCOTTE, Serge MATHIEU, Michel MIROUDOT, Jacques MOSSION, Paul d'ORNANO, Guy PETIT, Roger POUDONSON, Richard POUILLE, François PRIGENT, André RABINEAU, Paul SÉRAMY et Pierre VALLON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La politique suivie depuis plusieurs années à l'égard des petites et moyennes entreprises comporte un nombre impressionnant de mesures destinées à faciliter leur création, leur financement, leur accès aux marchés publics, la formation professionnelle de leurs dirigeants.

*Entreprises (petites et moyennes). — Comités d'entreprise - Construction - Contrat de travail - Délégués du personnel - Emploi - Formation professionnelle - Taxe sur la valeur ajoutée - Transports en commun - Code du travail - Code de la construction et de l'habitation - Code général des impôts.*

En revanche, la prise de conscience de l'apport que peuvent représenter les petites et moyennes entreprises dans la solution des problèmes de l'emploi est récente.

Des mesures ponctuelles et provisoires ont bien été prises, destinées à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, sous le nom de pacte national pour l'emploi des jeunes et dont les petites et moyennes entreprises étaient largement bénéficiaires.

Si le premier de ces pactes a connu un grand succès, le second, plus restrictif quant aux avantages financiers consentis aux entreprises, a entraîné des créations d'emplois moins nombreuses et cette formule ne saurait en tout état de cause être que provisoire.

Les pactes pour l'emploi des jeunes ont pourtant permis de mesurer à la fois le potentiel de créations d'emplois que recélaient les petites et moyennes entreprises, potentiel longtemps ignoré pendant la période de croissance accélérée que connurent les grandes entreprises industrielles et commerciales, et le poids que font peser sur elles les multiples charges fiscales, financières et sociales qui se sont accumulées au fil des années, à mesure que se mettaient en place des politiques spécifiques nécessitant des financements particuliers.

Ces charges, assises sur les salaires, génératrices de tâches administratives parfois disproportionnées aux moyens des entreprises assujetties, ont fini par créer de véritables blocages à l'embauche. Le tableau qui suit permet de mesurer l'importance de ces charges.

Charges sociales et fiscales sur les salaires (base 3 000 F par mois) :

Sécurité sociale .....	27,65 %
Dont :	
Maladie, maternité, invalidité, décès .....	10,95 %
Vieillesse .....	7,70 %
Allocations familiales .....	9 %
Accidents du travail.....	taux variable
A. S. S. E. D. I. C.....	2,40 %
Fonds de garantie des salaires.....	0,25 %
A. P. E. C.....	0,44 %
Fonds d'aide au logement.....	0,10 %
Transports .....	1,50 %
Formation professionnelle .....	1,10 %
Participation construction .....	0,90 %
Taxe d'apprentissage .....	0,50 %
Taxe sur les salaires.....	4,25 %
	<hr/>
	39,09 %

Les charges fiscales, sociales et financières ne s'appliquent pas de manière identique à toutes les entreprises.

Si l'on veut bien mettre à part les charges de financement de la sécurité sociale, qui feront l'objet d'une proposition séparée, et les seuils d'application de la taxe professionnelle qui touchent aux ressources des collectivités locales, il apparaît que c'est le seuil de dix salariés dans une entreprise qui entraîne le déclenchement de plusieurs charges financières. Il en est ainsi principalement :

— du versement de transport créé par les lois du 12 juillet 1971 et 11 juillet 1973 ;

— de la contribution des employeurs à l'effort de construction prévu à l'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

— du financement de la formation professionnelle fixé aux articles L. 950-1 et L. 950-2 du Code du travail.

L'ensemble de ces contributions représente en moyenne 3,60 % de la masse salariale distribuée par les entreprises de dix salariés et plus.

L'effet de seuil est particulièrement dommageable pour le financement des entreprises, car celles qui sont situées au-dessous des seuils (en général moins de dix salariés) n'acquittent aucune de ces charges, alors que l'embauche d'un salarié supplémentaire entraîne l'application intégrale des différentes contributions, à taux plein.

Ainsi l'embauche du onzième salarié entraîne le paiement de 3,60 % de charges pour chacun des dix salariés, soit  $36 + 3,6 \% = 39,6 \%$  d'un salaire supplémentaire.

L'existence du seuil des dix salariés n'est donc pas niable ; et ce seuil se transforme en véritable rempart si l'on ajoute l'application aux entreprises de plus de dix salariés de dispositions sociales contraignantes, telles que l'institution de délégués du personnel, la suppression des procédures de licenciement simplifié et le passage au versement mensuel des cotisations de sécurité sociale (au lieu de trimestriel).

\*  
\*\*

Il apparaît donc opportun en cette période de recherche de solutions favorables à la reprise de l'embauche de tenter de supprimer ces effets de seuils, d'autant plus que l'examen du nombre des entreprises concernées, des effectifs employés et des intentions manifestées par beaucoup de chefs d'entreprises laisse apparaître des possibilités importantes de création d'emplois.

a) Sur les 2 301 332 entreprises recensées par le fichier S. I. R. E. N. E. (hors agriculture et services non marchands), qui emploient 14 243 900 salariés, on observe :

- 1 328 200 entreprises avec 0 salarié ;
- 734 580 entreprises avec 1 à 5 salariés ;
- 92 900 entreprises avec 6 à 9 salariés ;
- 66 200 entreprises avec 10 à 19 salariés.

La possibilité de développer l'emploi par allègement des charges financières et suppression des effets de seuils se situe donc principalement dans les tranches de six à neuf et de dix à dix-neuf salariés, soit un nombre total d'entreprises d'environ 160 000, qui emploient à l'heure actuelle plus de 1 560 000 salariés.

b) Dans l'artisanat et le commerce en particulier, les entreprises sont spécialement attentives aux charges supplémentaires que provoque l'embauche ; or, nous savons bien que le marché de l'artisanat de production, mais surtout de l'artisanat d'entretien appelle à l'heure actuelle la création de nombreux emplois.

Dans le seul artisanat : 400 000 chefs d'entreprise travaillent seuls ; 400 000 emploient 850 000 salariés et 130 000 apprentis auxquels il faut ajouter 220 000 auxiliaires familiaux. Par ailleurs, 92 900 entreprises employaient de 6 à 9 salariés et 66 200 autres, de 10 à 19 salariés.

Ces entreprises sont particulièrement sensibles au seuil des 10 salariés et une possibilité de recrutement de 2 salariés dans chacune des 100 000 entreprises voisines de 10 salariés conduirait à la création de 200 000 emplois.

Aux seuils fiscaux et financiers qui bloquent l'embauche, s'ajoutent de nombreuses dispositions du droit du travail et de la Sécurité sociale qui ont le même effet.

Toutes ces dispositions participent certes au renforcement de la protection des salariés et concourent à faire de notre régime social l'un des plus perfectionnés des pays industrialisés.

Mais, appliquées de manière rigide, sans tenir compte des réalités professionnelles et locales, sans tenir compte non plus du surcroît de tâches administratives qu'elles entraînent pour les responsables de petites et moyennes entreprises, ces dispositions sociales qui prennent effet à partir de la présence de 10 ou de 50 salariés dans les entreprises achèvent de dissuader l'embauche.

Le problème est cependant différent pour les « seuils sociaux » de ce qu'il est pour les « seuils financiers et fiscaux » ; l'évaluation des charges est incertaine, la création d'emploi entraînée par leur suppression aléatoire.

C'est pourquoi dans ce domaine, nous nous devons de placer les partenaires sociaux devant leurs responsabilités en fonction des situations locales.

La présente proposition de loi se bornera à créer les possibilités juridiques de la négociation, en laissant le soin aux chefs d'entreprises et aux représentants des salariés d'étudier les aménagements nécessaires à la situation actuelle.

En définitive, la présente proposition de loi présente une série de mesures précises destinées à faciliter la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises et à écarter les facteurs de blocage de l'embauche.

Ces mesures consistent :

a) à permettre aux entreprises de 10 salariés de recruter 2 employes supplémentaires sans participer au financement de la construction, de la formation professionnelle ni au versement de transport ; soit un allègement moyen de charges de 3,60 % de la masse salariale portant sur les 12 salariés de l'entreprise ;

b) à alléger la charge des entreprises comprises entre 13 et 15 salariés, en atténuant les effets de seuils produits par l'assujettissement à ces mêmes versements ou contributions. A cet effet, serait mise en œuvre une taxation progressive par palier jusqu'aux taux pleins, fixés au niveau du seizième salarié ;

c) à créer les conditions juridiques de négociation entre les chefs d'entreprise et les représentants des salariés pour aménager les seuils de mise en place des délégués du personnel, des comités d'entreprise et d'application de la procédure simplifiée des licenciements collectifs.

Si ces différentes mesures devaient aboutir à la création de 200 000 emplois et au renversement d'une tendance réservée sur l'emploi actuellement très répandue dans les petites et moyennes entreprises, elles contribueraient grandement à redresser une situation difficile.

a) L'effet financier global pour le pays de la création de ces 200 000 emplois serait important, notamment par :

- la diminution des indemnités de chômage versées ;
- la perception supplémentaire de cotisations sociales ;
- le développement de la consommation des ménages, etc.

b) Mais dans le même temps, les mesures figurant dans la présente proposition de loi seraient génératrices de moins-values pour les finances publiques.

Il importe donc de compenser la perte de recettes que l'application de ces mesures entraînerait, par la création d'une recette nouvelle.

Tel est le sens de l'article 9 de la proposition de loi qui propose de porter le taux majoré de la T.V.A. de 33 1/3 % à 35 % pour les produits soumis à ce taux majoré, à l'exception du secteur de l'automobile, qu'il importe de ne pas pénaliser.

## PROPOSITION DE LOI

### TITRE PREMIER

#### Élévation des seuils à caractère financier.

##### Article premier.

A l'article L. 950-1 du Code du travail les mots :  
« Tout employeur occupant au minimum 10 salariés... »  
sont remplacés par les mots :  
« Tout employeur occupant au minimum 12 salariés... ».  
(*Le reste sans changement.*)

##### Art. 2.

Le premier alinéa de l'article L. 950-2 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les employeurs doivent consacrer au financement d'actions de formation visées à l'article L. 950-1 des sommes représentant :

« — 0,3 % des salaires payés pendant l'année en cours s'ils emploient 13 salariés ;

« — 0,7 % des salaires payés pendant l'année en cours s'ils emploient 14 salariés ;

« — 1,1 % des salaires payés pendant l'année en cours s'ils emploient 15 salariés et plus. »

##### Art. 3.

L'alinéa premier de l'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation est modifié ainsi qu'il suit :

« Les employeurs occupant plus de douze salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, assujettis à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du Code général des impôts, doivent consacrer au

financement d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés exclusivement à la construction de logements sociaux, de constructions de logements, d'acquisitions, d'aménagement ou de remise en état de logements anciens, un pourcentage du montant des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé fixé ainsi qu'il suit :

- « — employeurs occupant treize salariés : 0,3 % ;
- « — employeurs occupant quatorze salariés : 0,6 % ;
- « — employeurs occupant quinze salariés et plus : 0,9 %.

*(Le reste sans changement.)*

#### Art. 4.

I. — A l'article premier de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971, les mots :

« les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui emploient plus de neuf salariés... »,

sont remplacés par les mots :

« les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui emploient plus de douze salariés... »

*(Le reste sans changement.)*

II. — A l'alinéa premier de l'article premier de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973, les mots :

« lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés »,

sont remplacés par les mots :

« lorsqu'elles emploient plus de douze salariés. »

#### Art. 5.

Nonobstant les dispositions des articles premier et 3 de la présente loi, les salariés des entreprises occupant de dix à douze salariés au jour de publication de la présente loi continueront à bénéficier des dispositions du titre VIII du Code du travail relatif à la formation professionnelle continue et du Livre III, chapitre III du Code de la construction et de l'habitation relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction.



## TITRE II

### Conventions relatives aux seuils à caractère social.

#### Art. 6.

L'article L. 420-1 du Code du travail est ainsi complété :

« L'application des dispositions du présent article peut être suspendue par accord conclu au niveau des branches d'activités, ou au plan régional ou local, entre les organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, dans des conditions définies aux articles L. 132-2 et suivants du présent code, pour les établissements qui, occupant dix salariés au moins au jour de publication de la présente loi, ont par embauche de personnel porté leur effectif habituel à plus de dix salariés. »

#### Art. 7.

L'article L. 431-1 du Code du travail est ainsi complété :

« L'application des dispositions du présent article peut être suspendue par accord conclu au niveau des branches d'activités, ou au plan régional ou local, entre les organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, dans les conditions définies aux articles L. 132-2 et suivants du présent code, pour les entreprises qui, occupant moins de cinquante salariés au jour de la publication de la présente loi, ont par embauche de personnel porté leur effectif habituel à plus de cinquante salariés. »

#### Art. 8.

L'alinéa premier de l'article L. 122-14-6 du Code du travail est ainsi complété :

« L'application des dispositions des articles énumérés ci-dessus peut également être suspendue par accord conclu au niveau des branches d'activités, ou au plan régional ou local, entre les organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, dans les conditions définies aux articles L. 132-1 et suivants du présent code, en cas de licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement onze salariés et plus. »

### TITRE III

#### **Dispositions fiscales.**

#### **Art. 9.**

L'alinéa premier de l'article 281 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée peut être porté, par décret, à 35 % en ce qui concerne les produits ou les affaires visées ci-après, à l'exception des dispositions relatives aux automobiles reprises à l'article 89 de l'annexe III du présent code. »

*(Le reste sans changement.)*